

N° XVIII.

# CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

---

## RÉUNION EXTRAORDINAIRE

---

Séance du Vendredi 10 Octobre 1873

---

# PROCÈS-VERBAL

---

**SOMMAIRE : Engagements conditionnels d'un an, demande d'exonération de la prestation. — Bureau de Bienfaisance et Hospices, chapitres additionnels.**

---

L'an mil huit cent soixante-treize, le Vendredi dix Octobre, à sept heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment autorisé et convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, à l'Hôtel-de-Ville.

*Présents :*

M. CASTELAIN, Adjoint, Président.

MM. BONNIER, BOUCHÉE, BOURDON, BRASSART, CHARLES, CORENWINDER, COURMONT, DELÉCAILLE, DELMAR, Ed. DESBONNETS, J.-B. DESBONNETS, DUPONT, Jér. D'UTILLEUL, MARIAGE, MARTEL, MASURE, RIGAUT, SOINS, STIÉVENART et WERQUIN.

*Absents :*

MM. CATEL-BÉGHIN, BARON, DEBLON, LEMAITRE, P<sup>re</sup> LEGRAND, MEUNIER, MEUREIN, MORISSON, OLIVIER, TESTELIN et VERLY, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

En l'absence de M. MEUREIN, Secrétaire élu, M. BOURDON est appelé à remplir ces fonctions pour la présente séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

Engagements  
condition-  
nels d'un an.

Après cette lecture, M. le Président fait au Conseil la communication suivante :

« MESSIEURS,

« Aux termes de l'article 55 de la loi du 27 juillet 1872, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur les demandes en exonération de la prestation de 1,500 francs, à fournir par les jeunes gens admis à contracter un engagement conditionnel d'un an avec la mention *très bien*.

« Six demandes de dégrèvement nous ont été transmises par M. le Préfet.

« Les engagements conditionnels d'un an commenceront le 20 de ce mois. La Commission départementale doit se réunir le 13 pour donner son avis sur les demandes de dégrèvement. Il y a donc urgence d'en délibérer dès aujourd'hui et nous avons l'honneur de vous faire connaître notre opinion sur chacune de celles qui nous sont adressées.

Toutes sollicitent le dégrèvement total de la prestation. Elles sont formées en faveur de leurs fils par :

« 1° M. LAMY, sellier à Lille, *place de Rihour, 6*.

« Le pétitionnaire a 57 ans ; il est aidé dans son travail par son fils ; sa fille, âgée de 16 ans, n'a aucune profession.

« M. LAMY exerce à Lille une industrie assez importante ; c'est le sellier le plus recherché de la localité ; il est de plus propriétaire de deux maisons d'une valeur de 45,000 fr. environ.

« Dans ces conditions, l'Administration estime que sa demande n'est pas fondée.

« 2° M. DOUTRELONG Victor, *rue Jean-Jacques Rousseau, 24*, ouvrier à la manufacture des tabacs.

« Il gagne 3 francs par jour.

« M. DOUTRELONG a deux enfants et il a de plus à sa charge son vieux père, âgé de 83 ans, infirme après cinquante-sept ans de services dans la même manufacture.

« Sa femme, âgée de 48 ans, fait le ménage.

« Son fils aîné, qui va s'engager, est employé de commerce aux appointements de 1,100 fr. par an.

« Un frère âgé de 16 ans n'a pas encore quitté l'école.

« La famille DOUTRELONG n'ayant pour toutes ressources que des salaires s'élevant à environ deux cents francs par mois, est dans une position véritablement précaire et mérite intérêt.

« Nous vous proposons de donner un avis favorable à la demande d'exonération faite en faveur du sieur Victor DOUTRELONG.

« 3° M. OTTELART Célestin, *rue de Gand, 15.*

« Le réclamant tient un magasin de mercerie d'une minime importance, qu'il est sur le point de quitter; il est crieur de ventes, ce qui lui rapporte 1,200 francs par an.

« Il a quatre enfants, savoir :

« CÉLESTINE, âgée de 28 ans, demoiselle de magasin aux appointements de 500 fr. par an;

« ASPASIE, âgée de 22 ans, occupée avec sa mère aux soins du ménage;

« CÉLESTIN, âgé de 20 ans, employé de commerce; son traitement est de 1,200 fr. par an,

« LÉONIE, âgée de 14 ans, trop jeune pour travailler.

« Les ressources de la famille OTTELART sont très limitées; il lui est impossible d'acquitter la prestation, et elle paraît très digne d'en être exonérée.

« 4° M. WALLET, *place de la Nouvelle-Aventure, 3.*

« Le postulant a huit enfants; il a de plus à sa charge, son père, âgé de 87 ans, ancien instituteur, en possession d'une pension de retraite de 52 fr. seulement.

« M. WALLET a 54 ans; il est représentant de commerce, ce qui lui rapporte, avec l'aide de son fils, de trois à quatre mille francs par an.

Trois filles aident leur mère dans son ménage : deux sont malades.

« Deux autres sont mariées et n'habitent plus avec leurs parents.

« Deux jeunes garçons de 17 et 12 ans sont encore au Lycée.

« Retiré de l'instruction primaire après 22 ans de services, M. WALLET n'a pour toutes ressources que les émoluments de son emploi commercial. Sa famille est nombreuse et il est presque seul à en supporter l'énorme charge. M. WALLET fait un très grand sacrifice en se séparant de son fils pour toute une année; il ne le fait qu'afin de le ramener plus vite auprès de lui, puisque c'est le seul de ses enfants en mesure de l'aider.

« Vous voudrez venir en aide à cet honnête père de famille, Messieurs, en réclamant en faveur de son fils PAUL l'exonération de la prestation.

« 5° M. CAILLERET, *rue des Guinguettes, 40.*

« Le demandeur exerce la profession de comptable; ses appointements s'élèvent à deux mille cinq cents francs par an.

« Il a trois enfants :

« HENRI, âge de 30 ans, employé au télégraphe, au traitement annuel de 1,800 fr.;

« PAUL, âgé de 20 ans, voyageur de commerce, a 1,000 fr. d'appointements;

« Une fille, âgée de 26 ans, aide sa mère dans son ménage.

« M. CAILLERET est dans l'impossibilité absolue d'acquitter la prestation. Nous vous prions, Messieurs, de le constater par votre vote.

« 6° M. HACKENBERGER, demeurant à Paris, *rue de Dunkerque, 51.*

« Il a cinq enfants, savoir :

« CHARLES, âgé de 24 ans, employé à la Compagnie du Gaz; son traitement est de 1,800 francs par an;

« MARIE, âgée de 21 ans, institutrice, gagne 40 francs par mois;

« JENNY et PAUL, âgés de 15 et 13 ans, n'exercent aucune profession;

« JEAN-EUGÈNE, qui va s'engager, est employé de commerce à Lille, aux appointements de 1,000 francs.

« Il résulte des renseignements fournis par M. le Maire du 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris, que M. HACKENBERGER père tenait, il y a quelques mois, un magasin de chemiserie à Paris, *rue Saint-Honoré, 167*; que ses affaires n'ayant pas prospéré, il a dû abandonner sa maison de commerce, laissant ses marchandises en paiement de loyers arriérés; il est absolument sans ressources et ne vit que de ce que lui donne sa famille.

« Dans ces conditions, il est impossible au sieur HACKENBERGER de verser le montant de la prestation de 1,500 francs, et nous vous proposons, Messieurs, d'appuyer sa demande par votre avis favorable. »

#### LE CONSEIL,

Oùi l'exposé qui précède,

Dit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande présentée par le sieur LAMY, sellier;

Reconnaît l'insuffisance de ressources des autres postulants et de leurs familles,

Et déclare qu'ils sont dans l'impossibilité absolue de faire tout ou partie du versement de la prestation de 1,500 francs.



Bureau  
de  
Bienfaisance.

M. le Président expose ensuite ce qui suit :

Budget addi-  
tionnel.

« MESSIEURS,

Exercice 1873.

« Nous avons l'honneur de vous soumettre le budget additionnel du Bureau de Bienfaisance pour l'exercice 1873. Il se balance par un excédant de recettes de 1,590 fr. 85 c.

« Nous vous proposons le renvoi de ce document à l'examen de la Commission de comptabilité. »

LE CONSEIL

Adopte le renvoi à la Commission de comptabilité.

---

Hospices.

M. le Président reprend la parole et s'exprime en ces termes :

Budget addi-  
tionnel.

« MESSIEURS,

Exercice 1873.

« Nous avons l'honneur de vous soumettre le budget additionnel des Hospices de Lille, pour l'exercice 1873. Il se balance par un excédant de recettes de 579,510 fr. 75 c.

« Nous vous proposons le renvoi de ce document à l'examen de la Commission de comptabilité. »

LE CONSEIL

Renvoie le budget additionnel des Hospices à la Commission de comptabilité.

---

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

*L'Adjoint faisant fonctions de Maire,*

**CASTELAIN.**

